



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16351/Rev.2
28 février 1984

ORIGINAL : FRANCAIS

France : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Conscient de l'importance de l'action que mène au Liban l'Organisation des Nations Unies, tant en faveur de la paix que sur le plan humanitaire,

Rappelant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982) et la nécessité du respect de l'intégrité territoriale, de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Notant la détermination du Liban d'assurer le retrait de toutes les forces non libanaises du Liban,

Appelant de ses vœux une issue positive du dialogue de réconciliation nationale sans exclusive qui constitue une base indispensable pour la paix et la sécurité au Liban,

Gravement préoccupé par la situation qui règne au Liban et en particulier dans l'agglomération de Beyrouth,

Convaincu que cette situation a de graves conséquences pour la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région et pourrait faire obstacle à la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient,

1. Lance de nouveau un appel pressant à un cessez-le-feu immédiat et à la cessation de toutes les hostilités dans l'ensemble du Liban et demande à ce qu'ils soient strictement respectés;

2. Demande au Secrétaire général de prendre sans attendre toutes dispositions pour permettre au Groupe des Observateurs pour Beyrouth (GOB) de veiller au respect du cessez-le-feu dans l'agglomération de Beyrouth;

3. Décide, en accord avec le Gouvernement du Liban, de constituer immédiatement, sous l'autorité du Conseil, une force des Nations Unies composée de personnels fournis par des Etats Membres autres que les membres permanents du

Conseil et prélevée, s'il y a lieu, sur les contingents de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Cette force prendra position dans l'agglomération de Beyrouth, en coordination avec les autorités libanaises concernées, dès que tous les éléments de la Force multinationale auront quitté le territoire libanais et ses eaux territoriales. Cette force des Nations Unies aura pour mission de veiller au respect du cessez-le-feu et de contribuer à la protection des populations civiles y compris dans les camps de réfugiés palestiniens et, sans s'ingérer dans les affaires intérieures du Liban au profit de quelque partie que ce soit, aidera par là au rétablissement de la paix nécessaire à la restauration de l'intégrité territoriale, de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban;

4. Demande aux Etats Membres de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures du Liban et de toute action, en particulier militaire, de nature à compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité au Liban, et de faciliter la tâche de la force des Nations Unies;

5. Invite le Secrétaire général à lui faire rapport dans les 48 heures sur l'application de la présente résolution.

